

Grenoble, le 12 janvier 2021

Dossier suivi par le service EMS
dau.ems@isere.fr

Relevé de décisions – CDAPH du jeudi 07 janvier 2021

Conformément à l'article D. 351-28 du Code de l'Education, les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen ou de concours adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Lors de sa séance du jeudi 07 janvier 2021, la CDAPH a acté que tout médecin est en capacité d'étudier le dossier d'aménagement des examens et de donner un avis.

La Présidente de la CDAPH de l'Isère



Laura Bonnefoy